

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — La route de Sokodé à la frontière du Dahomey est fermée à la circulation jusqu'à nouvel avis.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de Cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 25 juillet 1930.

BOURGINE.

**Réorganisation du personnel des Services Civils  
du Territoire du Togo.**

ARRÊTÉ N° 421 complétant l'arrêté du 23 avril 1925 réorganisant le cadre du personnel des Services Civils du Territoire du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1925 réorganisant le personnel des Services Civils du Territoire du Togo ;

Vu la circulaire ministérielle N° 50/A du 19 juin 1930 ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté du 23 avril 1925 réorganisant le personnel des Services Civils du Territoire du Togo est complété de la façon suivante :

« Peuvent être nommés directement au grade d'Adjoint des Services Civils les candidats titulaires du grade de Docteur en pharmacie. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juillet 1930.

L. BOURGINE.

**Fausse indications d'origine des marchandises**

ARRÊTÉ N° 429 rapportant l'arrêté du 8 juillet 1930 portant promulgation dans le Territoire de la loi du 26 mars 1930.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les instructions télégraphiques du Ministre des Colonies en date du 30 juillet ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du 8 juillet 1930 portant promulgation dans le Territoire du Togo de la loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises est annulé.

Lomé, le 1<sup>er</sup> août 1930.

L. BOURGINE

**Virements de fonds**

ARRÊTÉ N° 438 autorisant des remises commerciales des places de l'intérieur sur Lomé.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 170 du 16 mars 1927 autorisant sous certaines conditions des virements de fonds de Lomé sur une autre place du Territoire du Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les agences spéciales du Territoire sont autorisées à recevoir des succursales du commerce et de l'industrie locale, à titre de virements au profit de leur siège à Lomé, des versements en jetons togolais d'un montant au moins égal à 20.000 francs et dans la limite du maximum d'encaisse prévu par les règlements.

ART. 2. — Ces virements se feront dans les conditions suivantes :

L'agent spécial délivrera à la partie versante une quittance extraite de son journal à souche.

Il établira dans la forme ordinaire un procès-verbal de réception de fonds en 4 expéditions dont 2 pour le Bureau des Finances et 1 pour le Trésor qui seront adressées à ces services par premier courrier ; la 4<sup>me</sup> expédition sera conservée à l'agence.

Le Bureau des Finances établira au vu de ce procès-verbal un mandat de paiement au nom du bénéficiaire du virement à Lomé au titre du chapitre 18 (Dépenses d'ordre) pour débiter l'agent spécial réceptionnaire des fonds.

Le paiement de ce mandat aura lieu obligatoirement par virement de banque et après restitution au Trésor, par le créancier, de la quittance à souche qui a été délivrée par l'agent spécial.

ART. 3. — Les virements ainsi autorisés se feront sans frais.

ART. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 6 août 1930  
BOURGINE.

**Main d'œuvre**

ARRÊTÉ N° 439 édictant des mesures de protection de la main-d'œuvre employée à l'égrenage du coton et du kapok.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 19 mai 1928 portant réglementation en matière de travail indigène au Togo ;

Vu les rapports de l'Inspecteur de la main-d'œuvre et des Commandants de Cercle ;

Après avis du Chef du Service de Santé ;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les enfants employés aux travaux d'égrenage du coton et du kapok devront être âgés de 12 ans au moins.

**ART. 2.** — Tout travailleur, employé dans une usine d'égrenage de kapok ou de coton devra être muni, par les soins et aux frais de l'employeur, de moyens de protection propres à lui éviter de contracter, au contact des poussières résultant de l'égrenage, des ophtalmies ou des affections des voies respiratoires, à savoir : une paire de lunettes et un masque couvrant l'ouverture des narines et la bouche.

**ART. 3.** — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 6 août 1930.

BOURGINE.

**Contributions Directes**

**ARRÊTÉ N° 441** approuvant et rendant exécutoires divers rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930.

PAR ARRÊTÉ DU 6 AOUT 1930

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930 détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
<b>Impôt personnel indigène</b>			
136	Atakpamé	R.S. 2 <sup>me</sup> trimestre.....	4.170,—
137	—	— catég. supérieures...	215,—
138	Klouto	— 2 <sup>me</sup> trimestre.....	2.060,—
159	—	— catég. supérieures...	385,—
160	Sokodé	— 2 <sup>me</sup> trimestre.....	30,—
161	— (Bassari)	— —	400,—
162	Sansanne-Mango	— 2 <sup>me</sup> trimestre, 1 <sup>re</sup> cat.	230,—
163	—	— — cat. sup.	120,—
<b>Rachat des prestations en nature.</b>			
164	Atakpamé	R.S. 2 <sup>me</sup> trimestre 1 <sup>re</sup> cat.	1.936,00
165	—	— catég. supérieures...	24,—
166	Klouto	R.S. 2 <sup>me</sup> trimestre.....	968,—
167	Sokodé	— —	18,—
168	— (Bassari)	— —	480,—
169	Sansanne-Mango	— — 1 <sup>re</sup> catég.	276,—
170	—	— — cat. sup.	24,—
<b>Assistance médicale indigène</b>			
171	Atakpamé	R.S. 2 <sup>me</sup> trimestre 1 <sup>re</sup> cat.	2.813,—
172	—	— — cat. sup.	107,50
173	Klouto	— — cat. sup.	292,50
174	—	— — 1 <sup>re</sup> cat.	1.236,—
175	Sokodé	— —	15,—
176	— (Bassari)	— —	160,—
177	Mango	— — 1 <sup>re</sup> cat.	92,—
178	—	— — cat. sup.	60,—

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
<b>Population flottante.</b>			
179	Atakpamé	R.S. 2 <sup>me</sup> trimestre.....	4.440,—
180	Klouto	— —	5.080,—
181	Sokodé (Bassari)	— 1 <sup>re</sup> trimestre.....	1.320,—
182	—	— 2 <sup>me</sup> trimestre.....	26.720,—
183	Mango	— —	28.240,—
<b>Patentes</b>			
			Centimes Additionnels
184	Atakpamé	R.S. 2 <sup>me</sup> trimestre 13.617,63	38.907,50
185	Klouto	— — 3.581,68	10.233,75
186	Sokodé	— — 1.060,50	3.030,—
187	— (Bassari)	— — 1.989,75	5.685,—
188	Sansanne-Mango	— — 785,75	2.245,—
<b>Armes</b>			
189	Klouto	R.S. 2 <sup>me</sup> trimestre.....	20,—
190	Sokodé	— —	20,—
<b>Véhicules.</b>			
			Centimes Additionnels
191	Atakpamé	R.S. 2 <sup>me</sup> trimestre 822,—	2.740,—
192	Klouto	— — 1.032,—	3.440,—
193	Sokodé	— — 144,—	380,—
194	— (Bassari)	— — 12,—	40,—

La date de mise en recouvrement est fixée au 16 août 1930.

**Tarifs du chemin de fer**

**ARRÊTÉ N° 442** relatif à la mise en vigueur d'un tarif spécial P. V. pour le transport des Voitures et camions automobiles.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928 ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928 mis en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> février 1929 sont complétés par le tarif spécial suivant :

**Tarif Spécial P. V. N° 17.**

« Article 147<sup>er</sup> — Voitures et Camions automobiles »

Les prix à percevoir pour le transport des voitures et camions automobiles nus et à vide aux conditions du présent tarif sont ainsi fixés :